

(19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
PARIS

(11) N° de publication :  
(à n'utiliser que pour les  
commandes de reproduction)

2 671 693

(21) N° d'enregistrement national : 91 01003

(51) Int Cl<sup>5</sup> : A 01 M 31/06; A 01 K 45/00

(12)

## DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

A1

(22) Date de dépôt : 23.01.91.

(30) Priorité :

(43) Date de la mise à disposition du public de la demande : 24.07.92 Bulletin 92/30.

(56) Liste des documents cités dans le rapport de recherche : Se reporter à la fin du présent fascicule.

(60) Références à d'autres documents nationaux apparentés :

(71) Demandeur(s) : NIETO Robert — FR.

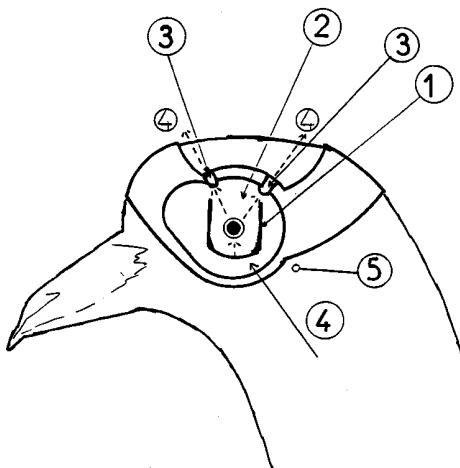
(72) Inventeur(s) : NIETO Robert .

(73) Titulaire(s) :

(74) Mandataire :

(54) Oeillère pour appelant palombe.

(57) L'invention porte sur une œillère dont les aérations et la forme (2), (3) et (4) représentent un confort inconnu jusques-là pour les appellants et permet de mettre la chasse traditionnelle à la palombe en conformité avec la directive européenne par le non aveuglement des appellants vivants.



FR 2 671 693 - A1



1  
DESCRIPTION

La présente invention concerne des dispositifs de cache-oeil pour appelant<sup>3</sup>, dans le cadre de la chasse à la palombe.

Autrefois, les chasseurs confectionnaient les oeillères 5 avec une partie des glands, puis, sont apparus des modèles en aluminium ronds, encore employés aujourd'hui.

Plusieurs inconvénients majeurs sont apparus au fil du temps:

\*Du fait de la surface importante des anciens casques 10 et du peu d'aération, il se produit un échauffement des yeux des oiseaux qui peut aller jusqu'à la cessité.

\*De par leur forme, les modèles existants prennent les oreilles des oiseaux, ce qui entraîne de fréquentes infections durant la chasse et souvent des tumeurs. De plus, l'a- 15 teinte de l'ouïe provoque des perturbations de l'équilibre, équilibre qui justement doit être la qualité première d'un bon appelant.

\*Les modèles existants sont symétriquement ronds et donc, n'épousent qu'imparfairement la forme de la tête des 20 palombes d'où, des blessures mécaniques importantes.

\*Enfin la directive européenne applicable en 92, prévoie l'interdiction d'utiliser des appellants aveuglés, ce qui se conçoit aisément, le noir pendant un mois voire deux pose des problèmes réels pour la santé des appellants.

25 Le modèle inventé FIG 1 est dérivé de la forme des bonnets de glands utilisés par les vieux chasseurs.

En aluminium, la surface sur la tête de l'oiseau est (1) très faible.

D'importantes aérations sont apportées; une, centrale, 30 fait près de la moitié de la surface (2); alors que deux plus petites sont sur la partie supérieure de chaque œil (3). La chaleur montant, les aérations (2) et (3) assurent un mouvement d'air (4) et une bonne ventilation des yeux de l'appelant.

35 Le dispositif (2) permet ensuite de laisser passer le jour tout en ne permettant pas à l'œil de voir ce qui se passe autour de lui. Plus confortable et plus sain pour les oiseaux cette invention permet de rentrer dans le cadre de la légalité européenne.

Enfin la forme de l'invention très adaptée à la tête des pigeons ou palombes, n'englobe pas les oreilles des oiseaux (5) éliminant les problèmes d'infection bien connus des chasseurs. Cette forme permet aussi de ne pas blesser les 5 appellants par le port d'une forme inadaptée durant des périodes relativement longues.

Cette oeillère, réellement adaptée au confort de l'appelant est, de par sa capacité de non aveuglement de l'appeau, le seul matériel conforme à la directive de Bruxelles, concernant la réglementation des chasses traditionnelles, et applicable dès 1992.

Extrait du journal officiel des communautés européennes:

15 -N°L 103/18 ART.8 1°) et ANNEXE IV sous a):

" En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les états membres interdisent le recours à tous moyens .../.. et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous 20 a).

ANNEXE IV

a) Collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appellants aveuglés ou mutilés, .../.. appareils électrocutants."

25

Les dimensions de la présente invention peuvent être de 40mm. de longueur, 40mm. de largeur et 35mm. de hauteur sans pour autant être limitatives.

Cette invention est plus particulièrement adapté à la chasse 30 à la palombe avec appellants vivants.

REVENDICATIONS

- 1) Oeillère pour oiseau appelant, caractérisé par une ventilation verticale (4) dans chaque oreillette.
- 2) Dispositif selon la revendication 1 caractérisé en ce qu'il comporte deux découpes (2) et (3) qui laissent passer la lumière du jour, sans permettre aux appelants de voir ce qui se passe autour d'eux.

1/1

2671693

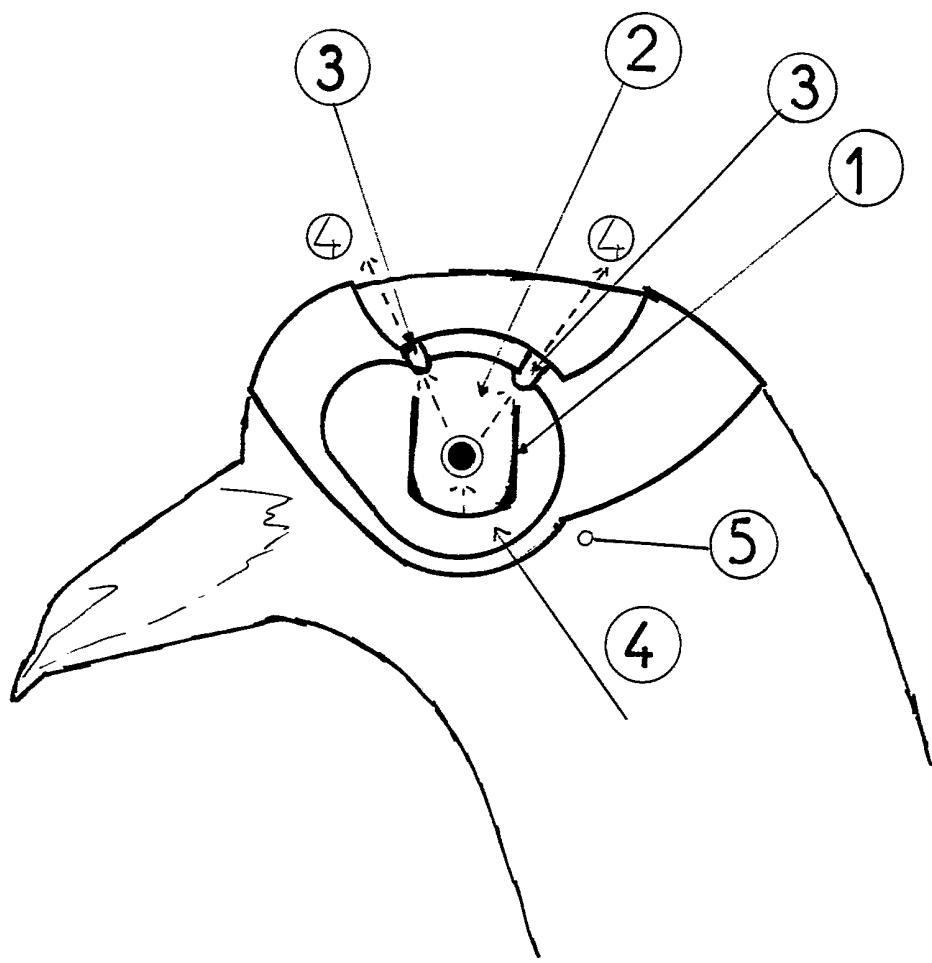


FIG 1

N° d'enregistrement  
national

**INSTITUT NATIONAL  
de la  
PROPRIETE INDUSTRIELLE**

## RAPPORT DE RECHERCHE

établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche

FR 9101003  
FA 455399